**ETIQUETAGE vins – MENTIONS OBLIGATOIRES**

FGVB, circulaire 2015-08

**Etiquetage denrées alimentaires**

Le règlement concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires (n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011) est entré en vigueur le 13 décembre 2014. Comme la directive 2000/13 qu’il remplace, ce règlement concerne toutes les denrées alimentaires et s’applique donc au secteur viticole.

Il a été complété par des dispositions nationales avec le décret n°2014-1489 du 11 décembre 2014 (jorf du 12/12/2014) **modifiant le code de la consommation en ce qui concerne notamment l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires : celui-ci rend** rend obligatoire pour toute denrée l’indication du n° de lot, ainsi que la dénomination des denrées alimentaires vendues non préemballées au consommateur final et fixant les sanctions en cas d’inobservation des dispositions du règlement communautaire.

Conséquences pour la vente de vin à la tireuse (caveaux de producteurs, notamment) : sont obligatoires la dénomination + pays de provenance.

D’une manière générale, dès lors qu’il n’existe pas de dispositions particulières en matière d’étiquetage dans la réglementation viticole, ce sont les dispositions générales du règlement INCO qui s’appliquent.

**Taille des caractères pour les mentions obligatoires**

Concernant la taille des caractères des mentions obligatoires, la Commission européenne a considéré qu’il fallait appliquer la réglementation horizontale et la réglementation spécifique.

S’agissant des vins, il faut donc retenir les points suivants :

1°) Principe général : **les mentions obligatoires doivent être « *présentées en caractères indélébiles, et être clairement discernables du texte ou des graphiques les entourant* »** (art.50, rglt 607/2009).

2°) **Les dispositions spécifiques aux vins restent à ce jour en vigueur** :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Taille minimum caractères |
| **Volume nominal** | (en l, cl ou ml) | contenance <20cl : 3mm20clcontenance100cl : 4 mmcontenance>100cl : 6 mm |
| **Titre alcoométrique volumique acquis** | (par unité ou demi-unité pourcentage)Tolérance +/-0,5% (0,8 si stockage en bouteille depuis plus de 3 ans) | contenance <20cl : 2mm20clcontenance100cl : 3 mmcontenance>100cl : 5 mm |

3°) **Les autres mentions obligatoires doivent être « *imprimées de manière clairement lisible, dans un corps de caractère dont la hauteur est égale ou supérieure à 1,2mm*»** (art13, rglt 1169/2011).

Il est rappelé que les mentions obligatoires doivent être **regroupées dans le même champ visuel,** à l’exception du point vert, du numéro de lot, de l’identité de l’importateur et de l’indication des allergènes.

|  |
| --- |
| RAPPEL DES MENTIONS OBLIGATOIRES |
| Mention | remarques | *exemple* | Emplacement | Taille minimum caractères |
| Dénomination vente  | nom de l’AOC (terme français) ou de l’AOP (équivalent européen) | *Appellation Bordeaux Contrôlée* | Regroupées dans le même champ visuel |   | Caractères lisibles et clairement discernables | 1,2 mm |
| Indication provenance  | pays producteur | *Produit de France* | 1,2 mm |
| Identité de l’embouteilleur | Personne (propriétaire du vin en vrac) pour le compte de laquelle l’embouteillage est réalisé |  | 1,2 mm |
| Mention relative à la teneur en sucre  | (vins mousseux uniquement) |  | 1,2 mm |
| Volume nominal | En l, cl ou ml | *75 cl* | Tav<20cl : 2mm20cltav100cl : 3 mmTav>100cl : 6 mm |
| Titre alcoométrique volumique acquis | Par unité ou demi-unité pourcentageTolérance +/-0,5% (0,8 si stockage en bouteille depuis plus de 3 ans) | *13% vol.* | Tav<20cl : 2mm20cltav100cl : 3 mmTav>100cl : 5 mm |
| Message prévention syndrome alcoolisation fœtale | 0bligatoire pour vins mis sur le marché ou étiquetés depuis le 3 octobre 2007) |  | A côté du titre alcoo. | Soit pictocid:image002.png@01D030E7.CADBB780Soit « *«La consommation de boissons alcoolisées pendant le grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l’enfant»*  |
| Numéro de lot |   |  |   | 1,2 mm |
| Allergènes - sulfites | obligatoire depuis le 25 novembre 2005) | *Contient sulfites* |   | 1,2 mm |
| Allergènes – lait et oeuf | obligatoire pour les vins élaborés totalement ou partiellement à partir des récoltes 2012 et suivantes) | *Contient sulfites* |   | 1,2 mm |
| Point vert | contribution à la récupération des emballages obligatoire depuis le décret du 01/04/1992Deux sociétés agréées par l’Etat : Adelphe et Ecoemballages |  |   | pointvert |

**Numéro de lot**

Le décret du 11 décembre 2014 modifiant le code de la consommation rappelle qu’une denrée alimentaire ne peut être commercialisée sans être accompagnée d’une identification de lot :

* Un lot est un « ensemble d’unités de vente d’une denrée alimentaire qui a été produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques ».

= concernant les vins, le minimum consiste donc à faire au moins un lot par AOC (+ couleur), millésime, une différenciation supplémentaire pouvant être effectuée par nom de château / marque, date de conditionnement, circuits de distribution…

* La composition de l’identification du lot est librement déterminée par le conditionneur : la mention est précédée de la lettre « L » (sauf si elle se distingue clairement des autres mentions) et ne peut plus être réutilisée

Exemple : L + millésime + initiales aoc + initiales château + numéro mise (L13BRCT1)

* L’identification du lot figure sur le préemballage (bouteille) : sur l’étiquette, la contre-étiquette ou la jupe de la capsule.

*Cf registre de conditionnement inclus dans le Registre unique de manipulations édité par la FGVB*